

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à 18H15, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : Mrs Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Était absent* : M. Damien BLANC

Convocation du : 17 mars 2023 - Affichage du : 17 mars 2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

Mme Anne-Marie ROCHE a été élue secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H15, la présence effective de 9 conseillers municipaux. Le quorum est constaté.

Madame Anne-Marie ROCHE est désignée secrétaire de la séance du conseil municipal.

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2023

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 février 2023, à l'unanimité des membres présents

Présentation du document de valorisation financière de la commune par Monsieur Frédéric DUSSOT, Conseiller aux décideurs locaux de la Trésorerie principale de MOUTIERS

## DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION

- DEC 002/2023 – restaurant-bar-épicerie les Boutons d'Or – avenant n° 1 au bail commercial et prêt à usage d'une licence de débit de boissons du 05 janvier 2022

Arrivée de Vincent MAITRE à 18H35

## DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-018 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNY – Année 2022

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

\* rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au Budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et

recettes (titres) ;

\* présente les résultats comptables de l'exercice ;

\* est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif de la Commune 2022 est arrêté comme suit :

**Section de Fonctionnement :**

Dépenses réalisées 2022 : - 696 953.19 €

Recettes réalisées 2022 : + 879 875.15 €

Report 2021 (R002) : + 128 988.06 €

**Section d'Investissement :**

Dépenses réalisées 2022 : - 267 267.12 €

Recettes réalisées 2022 : + 450 391.07 €

Report 2021 (D001) : - 170 286.58 €

**Résultat de clôture de l'exercice :**

Fonctionnement : + 311 910.02 €

Investissement : + 12 837.37 €

Résultat global : + 324 747.39 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31. Après s'être fait présenter les résultats de la gestion de la Commune pour l'exercice 2022 et Sur proposition de M. Pascal PESSOZ, APPROUVE le Compte Administratif de la Commune 2022 qui présente un résultat cumulé de clôture de 324 747,39 € (soit un excédent de fonctionnement de 311 910.02 € et un excédent d'investissement de 12 837.37 €).

**DÉLIBÉRATION N° 2023-019 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNY – Année 2022**

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

\* une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;

\* le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1<sup>er</sup> adjoint présente ensuite le Budget de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de la Commune de l'année 2022 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Statuant sur l'exécution du Budget de la Commune de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECLARE que le Compte de Gestion de la Commune dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et APPROUVE en conséquence le Compte de Gestion de la Commune dressé pour l'exercice 2022 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-020 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le 1er Adjoint expose qu'au regard de l'excédent de Fonctionnement et de l'excédent d'Investissement du Budget Communal, soit :

- section de Fonctionnement : + 311 910.02 €
- section d'Investissement : + 12 837.37 €

Après avoir entendu et approuvé les comptes financiers de l'exercice 2022 de la Commune ce jour ;

Statuant sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'exercice 2022 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de Fonctionnement de 311 910.02 € ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), DECIDE d'affecter ce résultat de Fonctionnement du Compte Administratif 2022 de la Commune comme suit :

### AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Résultat de fonctionnement	+ 182 921.96 €
<u>A – Résultat de l'exercice</u>	
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif	+ 128 988.06 €
<b>C – Résultat à affecter</b> = A + B (hors restes à réaliser)	+ 311 910.02 €
<u>D – Solde d'exécution d'Investissement</u>	+ 12 837.37 €
<u>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
<u>F - Besoin de financement</u>	- 0
<b>AFFECTATION</b>	<b><u>311 910.02 €</u></b>
Affectation en réserves R 1068 en Investissement au minimum, couverture du besoin de financement F	261 910.02 €
<u>Report en Fonctionnement R 002</u>	50 000.00 €
<u>Déficit reporté D 002</u>	0.00 €

## DÉLIBÉRATION N° 2023-021 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2022

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

\* rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au Budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et recettes (titres) ;

\* présente les résultats comptables de l'exercice ;

\* est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif du Service Eau et Assainissement 2022 est arrêté comme suit:

Section d'Exploitation :

Dépenses réalisées 2022:	- 137 541.72 €
Recettes réalisées 2022:	+ 305 425.14 €
Report 2021:	+ 46 552.44 €

Section d'Investissement :

Dépenses réalisées 2022 :	- 90 762.13 €
Recettes réalisées 2022:	+ 131 143.95 €
Report 2021	- 5 114.95 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement	+ 214 435.86 €
Investissement	+ 35 266.87 €
Résultat global :	+ 249 702.73 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31. Après s'être fait présenter les résultats de la gestion du Service Eau et Assainissement pour l'exercice 2022, sur proposition de Monsieur Pascal PESSOZ, 1er Adjoint au Maire, **APPROUVE** le Compte Administratif du Service Eau et Assainissement 2022 qui présente un résultat cumulé de clôture de 249 702.73 € (soit un excédent d'exploitation de 214 435.86 € et un excédent d'investissement de 35 266.87 €)

## **DÉLIBÉRATION N° 2023-022 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2022**

M. le 1er Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- \* une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;
- \* le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1er Adjoint présente ensuite le Budget du Service Eau et Assainissement de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Service Eau et Assainissement de l'année 2022 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Statuant sur l'exécution du Budget du Service Eau et Assainissement de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**DECLARE** que le Compte de Gestion du Service Eau et Assainissement dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et **APPROUVE** en conséquence

Le Compte de Gestion du budget annexe du Service Eau et Assainissement dressé pour l'exercice 2022 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-023 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Pascal PESSOZ.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT délibération prise en 2021 sur les résultats 2020	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2021 dépenses recettes	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 5 114.95 €		40 381,82€	- € - €	- €	35 266,87€
FONCT	+ 51 667.39 €	-5 114,95 €	167 883,42 €			214 435,86 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

DECIDE, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	214 435.86 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	214 435.86 €
Total affecté au c/ 1068 :	€
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	0 €
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

## DÉLIBÉRATION N° 2023-024 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES NOYERS » POUR L'ANNEE 2022

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

\* rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et recettes (titres) ;

\* présente les résultats comptables de l'exercice ;

\* est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif du budget annexe « lotissement les Noyers » 2022 est arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses réalisées 2022 :	- 57 065.91 €
Recettes réalisées 2022 :	+ 57 066.49 €

Section d'Investissement :

Dépenses réalisées 2022 :	- 57 065.91 €
Recettes réalisées 2022 :	+ 78 733.73 €
Report 2021:	- 21 667,82 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement :	+ 0.58 €
Investissement :	0 €
Résultat global :	+ 0,58 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31. Après s'être fait présenter les résultats de la gestion du budget annexe « lotissement les Noyers » pour l'exercice 2022, sur proposition de M. Pascal PESSOZ, **APPROUVE** le Compte Administratif 2022 du budget annexe « lotissement les Noyers » qui présente un résultat cumulé de clôture de 0,58 € (soit un excédent de fonctionnement de 0.58 € )

**DÉLIBÉRATION N° 2023-025 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES NOYERS » POUR L'ANNEE 2022**

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- \* une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;
- \* le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1<sup>er</sup> adjoint présente ensuite le Budget annexe « Lotissement les Noyers » de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du budget annexe « Lotissement les Noyers » de l'année 2022 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Statuant sur l'exécution du Budget annexe « Lotissement les Noyers » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**DECLARE** que le Compte de Gestion du budget annexe « Lotissement les Noyers » dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et **APPROUVE** en conséquence le Compte de Gestion du budget annexe « Lotissement les Noyers » dressé pour l'exercice 2022 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-026 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SITE DE L'ECOLE DU PLAN » POUR L'ANNEE 2022

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

- \* rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
- \* présente les résultats comptables de l'exercice ;
- \* est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » 2022 est arrêté comme suit

### Section de Fonctionnement :

Dépenses réalisées 2022 :	-181 116.94 €
Recettes réalisées 2022 :	+ 181 116.62 €

### Section d'Investissement :

Dépenses réalisées 2022 :	- 181 116.62 €
Recettes réalisées 2022 :	+ 9 261.13 €
Report 2021	- 9 261.13 €

### Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement :	- 0.32 €
Investissement :	-181 116.62 €
Résultat global :	- 181 116.94 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31. Après s'être fait présenter les résultats de la gestion du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » pour l'exercice 2022, sur proposition de M. Pascal PESSOZ, **APPROUVE** le Compte Administratif 2022 du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » qui présente un résultat cumulé de clôture de – 181 116.94 € (soit un déficit de fonctionnement de 0.32 € et un déficit d'investissement de 181 116.62 €).

## DÉLIBÉRATION N° 2023-027 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SITE DE L'ECOLE DU PLAN » DE L'ANNEE 2022

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- \* une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;
- \* le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1<sup>er</sup> adjoint présente ensuite le Budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » de l'année 2022 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;  
Statuant sur l'exécution du Budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;  
DECLARE que le Compte de Gestion du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et APPROUVE en conséquence le Compte de Gestion du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » dressé pour l'exercice 2022 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-028 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNY

Le Budget Primitif 2023 de la Commune de MONTAGNY est arrêté comme suit :

<u>Section de Fonctionnement</u>		<u>Section d'Investissement</u>	
Dépenses :	890 975 €	Dépenses :	669 003.35 €
Recettes :	890 975 €	Recettes :	669 003.35 €
soit :		Total Dépenses :	1 559 978.35 €
		Total Recettes :	1 559 978.35 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le Budget Primitif 2023 du budget Principal de la commune de MONTAGNY.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-029 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « EAU ET ASSAINISSEMENT »

Le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Eau et Assainissement » est arrêté comme suit :

<u>Section de Fonctionnement</u>		<u>Section d'Investissement</u>	
Dépenses :	397 709.86 €	Dépenses :	417 749.73 €
Recettes :	397 709.86 €	Recettes :	417 749.73 €
soit :		Total Dépenses :	815 459.59 €
		Total Recettes :	815 459.59 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, APPROUVE le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Eau et Assainissement ».

## DÉLIBÉRATION N° 2023-030 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES NOYERS »

Le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Lotissement les NOYERS » est arrêté comme suit :

<u>Section de Fonctionnement</u>		<u>Section d'Investissement</u>	
Dépenses :	152 070.91 €	Dépenses :	152 065.91 €
Recettes :	152 070.91 €	Recettes :	152 065.91 €
soit :		Total Dépenses :	304 136.82 €
		Total Recettes :	304 136.82 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Lotissement les NOYERS ».



## DÉLIBÉRATION N° 2023-031 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SITE DE L'ÉCOLE DU PLAN »

Le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » est arrêté comme suit :

### Section de Fonctionnement

Dépenses : 181 121.94 €  
Recettes : 181 121.94 €

### Section d'Investissement

Dépenses : 190 226.62 €  
Recettes : 190 226.62 €

soit :  
Total Dépenses : 371 348.56 €  
Total Recettes : 371 348.56 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN ».

## DÉLIBÉRATION N° 2023-032 : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de MONTAGNY est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-033 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux, soit :

	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Taxe d'habitation	Cotisation Foncière des Entreprises	Produit attendu
Base 2023 (état 1259)	977 100	7 400	433 086	91 400	
Taux proposés 2022	30.73	163.19	13.88	31.57	
Produits attendus	300 263	12 076	60 112	28 855	401 306

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de ne pas modifier les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023 ; FIXE les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 13.88 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.73 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 163.19 %
- cotisation foncière des entreprises : 31.57 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-034 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (à l'exception de Monsieur Franck ROCHE qui n'a pris part ni au débat ni au vote), vu le vote du Budget Primitif du budget principal pour l'année 2023, VOTE un crédit de 5 615 € pour les subventions allouées aux associations et DIT que cette somme sera imputée à l'article 65748 du Budget Communal 2023, et se répartit de la façon suivante :

* Association de Chasse de MONTAGNY	: 100 €
* A.S. Football de MONTAGNY	: 1 000 €
* Association des jeunes de MONTAGNY	: 2 000 €
* Amicale des Anciens Pompiers de MONTAGNY	: 250 €
* Clique Municipale	: 400 €
* Club du Soleil (club des Aînés Ruraux)	: 950 €
* Amicale des Donneurs de Sang	: 160 €
* FNACA (Fédé.Nationale des Anciens Combattants d'Algérie)	: 105 €
* Coopérative Scolaire de MONTAGNY (subvention pour abonnement)	: 150 €
* Association des Parents d'Elèves de MONTAGNY	: 300 €
* Association « Les amis de la Centaurée »	: 100 €
* Association « Vaincre la mucoviscidose » <i>organisation des « Virades de l'espoir »</i>	: 100 €

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-035 : TAXE D'AMENAGEMENT – Fixation du taux de la part communale – Année 2024

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (hors zone UM entre le Plan et la Roche) qui s'élève à 4 % ;

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone UM entre le Plan et la Roche qui s'élève à 20 % ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement 2024 à 4% sur le territoire de MONTAGNY (hors ZONE Um entre le Plan et la Roche), DECIDE de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement 2024 sur le secteur identifié dans le document ci-joint (Zone Um entre le Plan et la Roche), APPROUVE la liste des parcelles concernées par l'application de la taxe d'aménagement à 20 % : Section L 592, 593, 594, 595, 601, 602, 603, 604, 605, 556, 612, 613, 614, 615, 616, 2154, 2155, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 2156, 2145, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 641, 642, 649, 652, 653 et CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-036 : REALISATION DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES ENTRE LE FUTUR LOTISSEMENT « LES NOYERS » ET LE RESEAU DE CANALISATION EXISTANT – demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'une servitude d'utilité publique**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire de créer des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales entre le futur lotissement LES NOYERS et le réseau existant situé en contrebas du projet. Ces réseaux fonctionneront gravitairement.

Les négociations amiables seront lancées au mois de mars 2023. Il s'avère qu'une unité foncière fait l'objet d'une succession non réglée à la suite du décès récent du propriétaire. Le recours à la demande de servitude d'utilité publique est donc nécessaire. Monsieur le Maire précise qu'il souhaite mutualiser cette enquête publique à celle prévue dans le cadre du projet de création du Lotissement « Les Noyers ».

Conformément aux dispositions de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, la commune a la faculté d'instituer des servitudes pour l'établissement en sous-sol de canalisations d'assainissement et d'eaux pluviales.

*« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations ».*

Monsieur le Maire donne lecture du dossier et du plan des ouvrages prévus.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 et suivants

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-2 et R111-2 et suivants, R131-1 et R131-32, R134-3 et suivants

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et L134-2, L134-31 et L131-32, R134-3 et suivants.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration de Servitude d'Utilité Publique ; DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Savoie de bien vouloir, en vertu des articles L 152-1 du code rural et de la pêche maritime, prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration de Servitude d'Utilité Publique et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à son exécution et à représenter ou faire représenter la commune, devant toute juridiction administrative ou judiciaire qui aurait à statuer dans cette affaire.

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-037 : LOTISSEMENT LES NOYERS – acquisition de la parcelle H 218**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Madame Sylvie FERRAGU et Monsieur Franck HERTAULT pour la cession de leur parcelle section H numéro 218 d'une superficie de 222 m<sup>2</sup> pour un prix de 4 805 € (compris dans ce prix l'acquisition de 7 arbres pour un montant de 1 919 €).

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H 218 et de 7 arbres au prix de 4 805 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière, **DECIDE** de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie, **DESIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-038 : ACQUISITION PARCELLE H 3048**

La Commune de MONTAGNY s'est rapprochée de Monsieur Marcel PONT pour lui proposer d'acquérir sa parcelle H 3048 d'une superficie de 21 m<sup>2</sup> et 2 arbres, située au Chef-lieu afin de réaliser un aménagement d'une place de village à proximité de l'église.

M. le Maire présente le plan indiquant l'emprise de la parcelle ;

M. le Maire précise que l'achat de ce terrain se fera sous les charges et conditions ordinaires de droits, moyennant le prix de vente de 50.00 € / m<sup>2</sup>, représentant la valeur du sol ;

M. le Maire propose de procéder à la régularisation de l'acquisition de la parcelle concernée par un acte établi en la forme administrative, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Commune ;

Enfin, et conformément à l'article L.1311-13 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, lors de la signature de ce type d'acte administratif, que la Commune soit représentée par un adjoint dans l'ordre de leur nomination, M. le Maire propose de désigner M. Pascal PESSOZ, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, afin de procéder à la signature des actes de vente à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H 3048 en vue du projet d'aménagement d'une place de village au droit de l'église pour un montant total de 1 300 € ; **DECIDE** de procéder à la régularisation de la vente de la parcelle concernée par un acte établi en la forme administrative, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Commune ; **DESIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-039 : ACQUISITION PARCELLES H 3056 ET H 1319**

La Commune de MONTAGNY s'est rapprochée du Diocèse de Moutiers pour lui proposer d'acquérir ses parcelles H 3056 d'une superficie de 212 m<sup>2</sup> et H 1319 d'une superficie de 590 m<sup>2</sup>, situées au Chef-lieu afin de réaliser un aménagement d'une place de village à proximité de l'église.

M. le Maire présente le plan indiquant l'emprise des parcelles ;

M. le Maire précise que l'achat de ce terrain se fera sous les charges et conditions ordinaires de droits, moyennant le prix de vente de 50.00 € / m<sup>2</sup> pour la parcelle H 3056 et de 25.00 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle H 1319, représentant la valeur du sol ;

M. le Maire propose de procéder à la régularisation de l'acquisition des parcelles concernées par un acte notarié, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'acquisition des parcelles section H 3056 et H 1319 en vue du projet d'aménagement d'une place de village au droit de l'église pour un montant total de 25 350 € ; **DECIDE** de procéder à la régularisation de la vente des parcelles concernées par un

acte notarié, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Commune ;DILIGENTE Maître NITLÉCH pour l'établissement de l'acte notarié et tout document afférent à cette acquisition et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document afférent à ce dossier.

### DÉLIBÉRATION N° 2023-040 : MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – secteur salle des fêtes – demande de subvention auprès du SDES

Dans la continuité de la modernisation de l'éclairage public que la Commune de MONTAGNY a engagée fin 2022, il est nécessaire également de modifier l'éclairage public situé près de la salle des fêtes, à savoir la modification d'une lanterne.

Les modalités de participation financière portant sur les travaux de fourniture et pose de lanternes d'éclairage public répondant aux critères techniques d'éligibilité fixés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) pour l'année 2023 sont :

Types d'équipement	Montant subvention hors rétrofit	Montant subvention avec rétrofit
≤ 10 luminaires	220 €	100 €
> 10 luminaires ≤ 50 luminaires	165 €	75 €
> 50 luminaires	110 €	50 €
Horloge astronomique		165 €
Luminaire solaire		440 €

Le montant du programme de travaux d'investissement prévoyant le renouvellement des lanternes, s'élève à 1 017.85 € HT, soit 1 221.42 € TTC pour l'année 2023. Il se fera selon le plan de financement suivant :

- Autofinancement : 1 001.42 €
- Participation du SDES : 220 €

Vu la délibération n° CS 04-21-2020 du 15 décembre 2020 du SDES portant sur la participation financière pour les travaux d'investissement sur l'éclairage public,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la délimitation des nuisances lumineuses,

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière à hauteur de 220 € de la part du SDES, Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le projet de renouvellement d'une lanterne d'éclairage public, APPROUVE la demande de subvention auprès du SDES, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention auprès du SDES, APPROUVE le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 1 017.85 € HT, soit 1 221.42 € TTC, DEMANDE au SDES une subvention de 220 € pour la réalisation de cette opération et APPROUVE le plan de financement décrit dans la présente délibération.

### DÉLIBÉRATION N° 2023-041 : RPQS – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service Eau potable 2021

Vu l'article L.2224-51 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ADOPTE le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ; DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### DÉLIBÉRATION N° 2023-042 : RPQS – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2021

Vu l'article L.2224-5I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ADOPTE le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### DÉLIBÉRATION N° 2023-043 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – tarifs 2023

Monsieur le Maire rappelle que la Commune étudie les demandes des usagers dans le cadre de projet de réhabilitation de bâtiments dans des secteurs où l'assainissement est non-collectif. La Commune fait appel dès lors à un prestataire qui lui transmet un avis sur les demandes.

Monsieur le Maire indique que cette prestation est facturée aux usagers et présente ces tarifs pour l'année 2023 qui restent inchangés par rapport à l'année 2022 :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT (TVA 10%)
Contrôle de bon fonctionnement	
Intervention ponctuelle programmée à l'avance	200.00 €
Intervention ponctuelle en urgence	300.00 €

Intervention groupée (mini 10 installations) programmée à l'avance	150.00 €
<b>Contrôle de conception</b>	
Avis délivré pour certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou demande ponctuelle	200.00 €
Avis supplémentaire	80.00 €
<b>Contrôle de réalisation</b>	
Visite in situ, rédaction rapport	200.00 €
Visite supplémentaire (contre-visite en cas de modifications à apporter)	100.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** les tarifs de prestations de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) visés ci-dessus et tels qui seront refacturés aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ; **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget d'exploitation 2023 du Budget Eau et Assainissement et **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2023-044 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – Mission de la Société LABEL'EAU**

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT et à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC doit effectuer :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, un **examen préalable de la conception** joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager,
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en une **vérification de l'exécution** comprenant sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement,
- Dans le cas des autres installations, en une **vérification du fonctionnement** et de l'entretien (dans le cadre contrôle périodique ou d'une vente).

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation faite à la Commune d'assurer le service public d'assainissement non collectif (SPANC). En l'absence de service dédié, il est possible d'avoir recours à un prestataire extérieur.

Monsieur le Maire présente la proposition tarifaire du cabinet LABEL'EAU sur les prestations réalisées pour la Commune de MONTAGNY pour l'année 2023 et informe les membres du Conseil municipal que ces tarifs restent inchangés par rapport à l'année 2022

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT (TVA 10%)
<b>Contrôle de bon fonctionnement</b>	
Intervention ponctuelle programmée à l'avance	150.00 €
Intervention ponctuelle en urgence	250.00 €
Intervention groupée (mini 10 installations) programmée à l'avance	100.00 €
<b>Contrôle de conception</b>	
Avis délivré pour certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou demande ponctuelle	150.00 €
Avis supplémentaire	50.00 €

Contrôle de réalisation	
Visite in situ, rédaction rapport	150.00 €
Visite supplémentaire (contre-visite en cas de modifications à apporter)	50.00 €
Réunion ponctuelle de travail, d'information, de conseils à la mairie	150.00 €
Réunion publique d'information (présentation du service, diaporama)	470.00 €
Infos, conseils, assistance technique pour les particuliers avec déplacement sur le terrain	150.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE la proposition de la Société LABEL'EAU pour l'année 2023 ; DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget d'exploitation 2023 du Budget Eau et Assainissement et AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

### DÉLIBÉRATION N° 2023-045 : MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DE TERRAINS SECTEUR UM « LE PLAN »

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour les travaux de viabilisation de terrains secteur UM « le Plan » a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 27 janvier 2023 pour une remise des offres fixée au 24 février 2023 à 12H00.

La consultation comprenait un lot : Lot n° 1 : Travaux de VRD

Les membres de la Commission d'appel d'offres se sont réunis le 06 mars 2023 à 10H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection pour le lot n° 1.

Après la présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire informe que lot n° 1 n'a reçu qu'une offre de la SARL SCHILTE TP – 685 route du Villard – 73550 LES ALLUES.

Le montant du marché est conforme à l'annexe financière (BPU) jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de retenir la proposition du Maire et de valider ainsi la décision de la Commission d'appel d'offres, APPROUVE les clauses du marché à passer avec la SARL SCHILTE TP pour les montants suivants :

Marché tranche ferme : 137 528 € HT, soit 165 033.60 € TTC

Marché tranche optionnelle 1 : 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC

Marché tranche optionnelle 2 : 21 781 € HT, soit 26 137.20 € TTC

DIT que la Commune de MONTAGNY ne retient pas l'option 2 en l'absence d'accord avec des propriétaires pour le passage des canalisations ; AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de la prestation du lot n° 1 pour le marché de travaux de viabilisation de terrains secteur UM « le Plan » et DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 et au budget annexe Eau et Assainissement 2023.

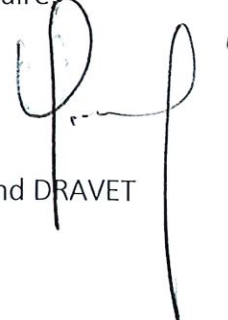
La secrétaire de séance



Anne-Marie ROCHE



Le Maire



Roland DRAVET